

## Arrêt

n° 334 842 du 23 octobre 2025  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 février 2025, par Mme X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 21 janvier 2025.

Vu la demande de mesures provisoires introduite par la partie requérante, le 20 février 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39, §1, alinéa 3 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers du 21 décembre 2006.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu larrêt n° 329 081 du 30 juin 2025, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée et accueillant partiellement la demande de mesures provisoires.

Vu la demande d'être entendu du 5 août 2025 de la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 19 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT /oco Me D. ANDRIEN, avocate, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN /oco Me C. PIRONT, avocate, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**I. Faits pertinents de la cause et antécédents de procédure.**

Le 29 août 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa pour études, qui a fait l'objet d'une première décision de refus le 6 décembre 2023. Par un arrêt n° 304.679, le Conseil de céans (ci-après « le Conseil »), a annulé cette décision le 11 avril 2024.

Le 21 janvier 2025, la partie défenderesse a statué de nouveau sur la demande de visa en la refusant par une décision motivée comme suit :

« Commentaire:

*Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'Institut européen des hautes études économiques et de communication, en abrégé IEHEEC, établissement d'enseignement privé ;*

*Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;*

*Considérant que le site internet de l'IEHEEC précise que " Etablissement, formations et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique " ; qu'en ce sens, il ne peut dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificats tels que susvisés ;*

*Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*Considérant qu'il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique pour y poursuivre des études ;*

*Considérant, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressée contiennent des imprécisions, des manquements tels qu'ils démontrent qu'elle n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux ;*

*qu'ainsi, par exemple, il convient de noter qu'elle ne répond pas à la question concernant les démarches entreprises pour obtenir son admission/ inscription aux études choisies en Belgique ni quels obstacles elle a rencontré ou si elle a pu être admise/ inscrite aux études projetées en Belgique ; qu'elle confond l'enseignement privé (dans lequel elle veut venir suivre les cours) et l'enseignement universitaire lorsqu'elle mentionne que son inscription à l'IEHEEC est une inscription portant sur un enseignement supérieur universitaire ; que dans sa réponse à la question relative au projet global dans laquelle elle mentionne " je ferais un master 1 et un master 2 en sciences de gestion dans une université d'enseignement privé en Belgique pour plus tard exercer le métier de gestionnaire " et, qu'il convient de noter que selon la consultation du site internet de l'IEHEEC il n'est pas question de " Master " mais de " Maîtrise " en sciences de gestion ; comme vu ci-avant , l'IEHEEC est un établissement d'enseignement privé qui ne peut délivrer de diplôme de Bachelier ou Master (dénomination protégée pour les établissements relevant de l'enseignement public)*

*qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;*

*considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que l'intéressée mentionne dans son questionnaire que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité;*

*en conséquence la demande de visa est refusée.»*

Par un arrêt n° 329.081 du 30 juin 2025, le Conseil, statuant en débats distincts, a suspendu l'exécution de ladite décision et accueilli partiellement la demande de mesures provisoires, en enjoignant à la partie

défenderesse de prendre une nouvelle décision sur la demande de visa, en tenant compte de l'enseignement dudit arrêt dans un délai d'un mois à dater de la notification de celui-ci.

## **II. Recevabilité du recours.**

1. La partie défenderesse a soulevé dans le cadre de sa demande à être entendue une perte d'intérêt au recours ou, à tout le moins, une perte d'objet du recours, en raison de la prise d'une nouvelle décision, le 17 juillet 2025, qui rendrait à son estime « caduque » la décision attaquée.

Elle indique que cette décision vise à surseoir à statuer « afin d'inviter la partie requérante à produire la lettre de motivation de visa ».

Le 8 septembre 2025, la partie défenderesse a produit au titre de pièce complémentaire une décision de refus de visa, prise le 29 août 2025, qui indique « remplace(r) et annule(r) [la] décision du 12.08.2025. », et qui consiste à refuser la demande de la partie requérante sur la base d'une nouvelle motivation. Cette décision du 29 août a été entreprise par un recours de la partie requérante, enrôlé sous le numéro 347.543.

2. Le Conseil observe que ni la prétendue décision de surséance à statuer ni celle du 12 août 2025, à laquelle il est fait référence dans la décision du 29 août 2025, n'est produite. Le Conseil ne pourrait les considérer à ce stade comme établies ni dès lors en tirer la moindre conséquence.

En revanche, s'agissant de la décision du 29 août 2025, il est constaté qu'elle vise à statuer, non sur une nouvelle demande de la partie requérante, mais sur la même demande que celle qui a donné lieu à l'acte attaqué et que sa motivation nouvelle ne permet pas de la considérer comme purement confirmative de l'acte attaqué.

Cependant, cette décision postérieure du 29 août 2025, qui n'était pas définitive suite au recours introduit à son encontre, a été annulée par un arrêt n° 334 841 prononcé par le Conseil le 23 octobre 2024.

Le présent recours conserve dès lors son objet et la partie requérante maintient en l'espèce son intérêt à celui-ci (voir en ce sens, *a contrario et, mutatis mutandis*, CE, arrêt n°145.505 du 7 juin 2005 ; arrêt n° 259.402 du 5 avril 2024).

## **III. Examen du moyen d'annulation.**

1. La partie requérante prend un moyen unique, de l'*« [e]rror manifeste d'évaluation et violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 9,13 et 62 82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des devoirs de minutie et de proportionnalité, ainsi que de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 304679. »*
2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante invoque l'argumentation suivante :

« [...] tant les article 9, 13 et 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, § 47,53 et 54) : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ». Le défendeur, comme dans son premier refus, ne se fonde que sur un seul élément (même si différent) : certaines réponses au questionnaire écrit. Ainsi que jugé dans Votre premier arrêt : "3.2.4. Le Conseil constate enfin que la partie défenderesse a refusé la demande en se référant uniquement à l'avis Viabel et au questionnaire ASP-études, sans : - lister les documents produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande (lettre de motivation, questionnaire ASP-études, interview Viabel, ...) ; - expliquer pourquoi, le cas échéant, elle n'a pas pris en considération un ou plusieurs de ces éléments constitutifs de la demande ; - expliquer pourquoi, le cas échéant, elle a accordé une importance prépondérante à un ou plusieurs de ces éléments par rapport à un ou plusieurs autres. Or, en termes de recours, la partie requérante a fait mention à plusieurs reprises de sa lettre de motivation afin de montrer qu'elle y a expliqué son projet professionnel, la plus-value que représente la formation envisagée, les motivations qui ont conduit au choix des études envisagées, son parcours et la ville où elle résidera en cas

d'obtention du visa sollicité. La présentation de la décision attaquée ne permet par ailleurs pas à la requérante de s'assurer que les éléments présentés à l'appui de sa demande de visa ont bien été tous pris en considération". Plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir de [la partie requérante]: ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, sa lettre de motivation... tous éléments non pris en compte par le défendeur."

3. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle enfin que le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause pour statuer.

4. En termes de recours, la partie requérante soutient que la lettre de motivation était un élément devant être pris en considération, avec d'autres documents, dès lors qu'elle confirmait sa volonté d'étudier, laquelle est mise en doute dans l'acte attaqué.

5. Le Conseil observe que le précédent arrêt d'annulation avait notamment reproché à la partie défenderesse de s'être référée uniquement à l'avis de Viabel, et de n'avoir pas permis de s'assurer que l'ensemble des éléments du dossier avaient bien été pris en considération, en ce compris la lettre de motivation.

6. En l'espèce, la partie défenderesse ne se fonde plus sur l'avis de Viabel - qui n'est pas évoqué dans l'acte attaqué – mais sur le questionnaire qu'il lui avait été demandé de compléter, mais toujours sans référence à la lettre de motivation de la partie requérante.

7. Le Conseil observe que la lettre de motivation ne figure pas au dossier administratif, ce qui était au demeurant déjà le cas lors de la précédente procédure devant le Conseil, mais qu'en tout état de cause la partie défenderesse ne conteste pas son existence ni le fait qu'elle contenait des arguments en faveur de la partie requérante, concernant la réalité de sa volonté d'étudier.

La partie défenderesse soutient néanmoins dans sa note d'observations qu'il a bien été tenu compte de l'ensemble du dossier, en ce compris la lettre de motivation.

Cependant, le simple fait d'affirmer *in fine* en termes de motivation avoir analysé « le dossier » sans précision pour son contenu, hormis le questionnaire, ne permet pas de s'assurer qu'il a bien été tenu compte de la lettre de motivation de la partie requérante.

Le moyen est dès lors fondé en ce qu'il invoque une violation du devoir de minutie pour non prise en considération de la lettre de motivation de la partie requérante dans le cadre de l'évaluation du bien-fondé de la demande, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

8. Le Conseil observe également que la partie défenderesse fait état, en termes de note d'observations, d'une série d'appréciations concernant différents éléments que contiendrait le dossier administratif, mais qui ne trouvent aucun écho dans la motivation de l'acte attaqué. Il s'agit dès lors d'une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis puisque celui-ci est soumis à la motivation formelle des actes administratifs qui exige que les motifs de l'acte soient exposés dans l'acte lui-même.

9. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 21 janvier 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier,

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON M. GERGEAY